

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4078)

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 391**

présenté par

M. Ravier, Mme Anthoine, Mme Audibert, Mme Bazin-Malgras, M. Benassaya et Mme Trastour-Isnart

ARTICLE 6

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« *Art. 10-2 (nouveau).* – Toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial forme ses dirigeants aux principes mentionnés à l'article 10-1, à la laïcité et à la prévention de la radicalisation.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement d'appel pour interpeler au sujet de la formation, sujet largement absent du projet de loi, mais qui est néanmoins essentiel pour conforter les principes de la République. Les conforter, ce n'est pas uniquement restreindre les libertés, c'est aussi enseigner et transmettre.

La formalisation de l'engagement au respect des principes républicains est une avancée positive. Cependant, dans le but de lutter contre la progression d'une idéologie totalitaire et séparatiste, il convient de s'assurer que ces principes républicains soient compris et transmis.

Pour cette raison, nous demandons l'obligation pour les dirigeants d'association de suivre une formation à ces principes. Le premier objectif est que ces principes soient compris par les dirigeants, le second objectif étant que, maîtrisant les principes républicains, ils soient porteurs de cet enseignement au sein de l'association auprès des adhérents.

Il existe des formations gratuites relatives aux valeurs de la République et à la laïcité, sur la plateforme FUN-MOOC par exemple, dispensée par le CNFPT. Il ne s'agit donc pas d'ajouter une charge au budget des associations.